



# Assurance à l'exportation

Conditions générales (AE-2024-01)

---

The one-stop shop for exporters

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3	Obligation d'information .....	10
CHAPITRE I.....	4	ARTICLE 16 .....	11
<b>PORTEE DE L'ASSURANCE</b> .....	4	Gestion du risque .....	11
ARTICLE 1 .....	4	ARTICLE 17 .....	11
Causes de sinistres couvertes.....	4	Paiement de la prime .....	11
ARTICLE 2.....	4	ARTICLE 18 .....	12
Causes de sinistres exclues .....	4	Rétention du risque .....	12
ARTICLE 3.....	5	ARTICLE 19 .....	12
Risques couverts .....	5	Suspension de la Police.....	12
ARTICLE 4.....	6	ARTICLE 20 .....	12
Risques exclus.....	6	Sous-traitance .....	12
ARTICLE 5.....	6	CHAPITRE IV.....	12
Assiette des assurances et prise d'effet ...	6	<b>INDEMNISATION ET RECUPERATIONS</b> .....	12
ARTICLE 6.....	7	ARTICLE 21 .....	12
Durée et validité de la Police .....	7	Principes généraux .....	12
ARTICLE 7.....	7	ARTICLE 22 .....	13
Apurement chronologique.....	7	Calcul de l'indemnité .....	13
ARTICLE 8.....	8	ARTICLE 23 .....	16
Transfert de droits sous la police.....	8	Indemnisation des frais exceptionnels ...	16
CHAPITRE II.....	8	ARTICLE 24 .....	16
<b>POUVOIRS DE L'ODL</b> .....	8	Indemnisation des indemnités à verser par l'Assuré .....	16
ARTICLE 9.....	8	ARTICLE 25 .....	17
Mesures en cas de menace de sinistres ..	8	Paiement de l'indemnité.....	17
ARTICLE 10.....	8	ARTICLE 26 .....	17
Résiliation de la Police.....	8	Subrogation.....	17
ARTICLE 11.....	9	ARTICLE 27 .....	17
Demande de remboursement de toute indemnité versée .....	9	Prescription .....	17
ARTICLE 12.....	9	ARTICLE 28 .....	18
Intérêts de retard dus en vertu de la Police .....	9	Récupérations .....	18
ARTICLE 13.....	9	CHAPITRE V.....	18
Crédit financier- Recours sur l'exportateur .....	9	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	18
ARTICLE 14.....	9	ARTICLE 29 .....	18
Contrôle et audit .....	9	Confidentialité .....	18
CHAPITRE III.....	10	ARTICLE 30 .....	18
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE</b> .	10	Droit applicable .....	18
ARTICLE 15.....	10	ARTICLE 31 .....	18
		Juridiction compétente .....	18
		Lexique : .....	20

## PRÉAMBULE

L'Office du Ducroire (ci-après dénommé ODL) est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, ayant son siège social au 65, rue d'Eich L-1461 Luxembourg et inscrit au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro J66.

ODL n'est pas une entreprise d'assurance au sens de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur de l'assurance et n'est pas soumise à la supervision du Commissariat aux Assurances.

Les Conditions générales d'assurance régissent les rapports entre l'Office du Ducroire, ci-après dénommé ODL, et ses assurés, ci-après dénommé l'Assuré. Lorsque certaines dispositions mettent simultanément en cause un exportateur et une banque, l'ODL pour éviter toute confusion, substitue à la dénomination d'Assuré celle d'Exportateur ou celle de Banque.

L'Exportateur et la Banque qui sont assurés sous une même Police ne sont pas tenus solidairement à l'égard de l'ODL. En conséquence, les manquements de l'Exportateur aux obligations qui lui incombent sous la Police ne sont pas imputables à la Banque et inversement.

Les Conditions Générales, ensemble avec les Conditions Particulières et tous les Avenants y afférents constituent la police d'assurance (la Police). Par la conclusion de la Police, l'ODL s'engage à couvrir l'Assuré. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

La Police n'est pas soumise à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La Police se base sur la présentation du risque et les informations fournies par l'Assuré, notamment dans sa demande d'assurance.

L'introduction d'une demande d'assurance implique des **Frais de dossier** à la charge exclusive de l'Assuré, qui restent dus alors même qu'aucune police n'a été émise.

Avant la conclusion du contrat à assurer, l'ODL peut s'engager à couvrir l'Assuré provisoirement moyennant l'émission d'une promesse d'assurance (**la Promesse**).

Le Contrat signifie le contrat commercial assuré et/ou le crédit financier assuré tel(s) qu'identifié(s)

dans les Conditions Particulières. Lorsque certaines dispositions mettent simultanément en cause un contrat commercial et un crédit financier, l'ODL pour éviter toute confusion, substitue à la dénomination de Contrat celle de Contrat Commercial ou celle de Crédit Financier.

Les termes présentés sous forme italique et en gras renvoient au lexique.

La référence dans les présentes conditions générales à un terme défini utilisé au singulier, alors que le terme est défini au pluriel, s'entend comme une référence à l'une quelconque des composantes du terme défini au pluriel et vice versa.

## CHAPITRE I

# PORTEE DE L'ASSURANCE

### ARTICLE 1

#### Causes de sinistres couvertes

Les Conditions Particulières déterminent, parmi les causes de sinistre suivantes, celles qui donnent lieu à la couverture des risques tels qu'exposés à l'article 3 des présentes Conditions Générales par la Police :

##### 1.1. Faits politiques et **fait à caractère de force majeure** :

Les faits politiques et **fait à caractère de force majeure** s'entendent de tout événement survenant à l'étranger, autre que celui qui se rattache au risque de carence du **Débiteur**, qui revêtent pour l'Assuré ou pour le **Débiteur** un **fait à caractère de force majeure**:

- > tout acte violent tel que guerre, guerre civile, révolution, insurrection, troubles civils, acte de sabotage, coup d'Etat ou acte de terrorisme, perpétré par une personne ou un groupe de personnes, agissant pour le compte d'une organisation, d'un gouvernement ou en liaison avec celui/celle-ci à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires
- > tout acte, décision ou omission émanant d'une autorité publique, tel que l'imposition d'un embargo, de sanctions économiques ou de mesures d'état d'urgence ou de confinement qui trouve sa cause dans la conduite des affaires internationales
- > les difficultés économiques telles que la pénurie de devises ou l'impossibilité de convertir ou de transférer des devises en dehors du pays du **Débiteur**
- > les catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz-de-marée
- > les épidémies, pandémies ou toute crise de santé publique reconnues comme telles par l'Organisation Mondiale de la Santé.

##### 1.2. Carence du **Débiteur**

La carence du **Débiteur** s'entend de l'inexécution par le **Débiteur** de ses obligations :

- > résultant de son **Insolvabilité constatée** ou
- > sans motif légitime accepté par l'Assuré.

Les sinistres dont la causalité peuvent à la fois émerger de faits politiques et **fait à caractère de force majeure** et de la carence du **Débiteur** sont imputés à la carence du **Débiteur**.

### ARTICLE 2

#### Causes de sinistres exclues

Aucune **Perte** ne donne lieu à **Indemnisation** et toute indemnité payée par l'ODL lui sera remboursée, majorée des intérêts de retard prévus à l'article 12 à compter de la date d'**Indemnisation**, si la **Perte** résulte en tout ou en partie des manquements suivants et que ceux-ci sont en relation causale avec la survenance du sinistre:

- > d'une faute de l'Assuré ou de toute personne dont il est responsable (sous-traitants, mandataires, préposés et, le cas échéant, associés), tel(s) que des erreurs commises, sur le plan technique ou financier, dans la conception, l'évaluation et l'exécution des obligations du Contrat ainsi que dans la rédaction de celui-ci
- > d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat
- > d'un manquement aux obligations qui lui incombent sous la Police, tel que le fait pour l'Assuré de ne pas agir à tout moment avec la prudence et la diligence requises comme s'il n'était pas assuré
- > l'inobservation de la législation et des réglementations en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne les commissions, les autorisations et les formalités requises pour l'importation, l'exportation ou le transfert et la conversion des paiements;
- > par une exposition imprudente au risque de non-transfert des paiements ou des avoirs en monnaie étrangère, notamment du fait du maintien dans le pays du **Débiteur** d'une trésorerie locale qui ne serait pas en rapport avec le rythme ou le volume des travaux à y effectuer ou du fait du financement des dépenses locales par transfert d'euros ou de devises, alors que ce financement pouvait être réalisé dans la monnaie de paiement de ces dépenses locales

- > la condamnation de l'Assuré pour des activités illicites ou criminelles notamment avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le non-respect ou le contournement de sanctions internationales ou en matière de pratiques frauduleuses
- > de l'acceptation de dispositions contractuelles exorbitantes qui ne sont pas conformes aux pratiques internationales et qui restreindraient de façon anormale les droits de l'Assuré en cas de sinistre.

## ARTICLE 3

### Risques couverts

Les Conditions Particulières déterminent, parmi les risques suivants, ceux qui sont couverts par la Police:

#### 3.1. Risque de résiliation

##### 3.1.1. Il y a résiliation lorsque:

- > l'exécution du Contrat est interrompue pendant une période de 6 mois consécutifs et
- > il est définitivement mis fin au contrat avant que l'Assuré n'ait exécuté la totalité de ses obligations contractuelles.

##### 3.1.2. La résiliation doit être causée par:

- > des faits politiques et **fait à caractère de force majeure** ou
- > la carence du **Débiteur**.

#### 3.2. Risque de non-paiement

##### 3.2.1. Il y a risque de non-paiement lorsque l'Assuré ne peut pas recouvrer le paiement d'une **Créance certaine, liquide et exigible** résultant du contrat.

##### 3.2.2. Le non-paiement doit être causé par:

- > des faits politiques et **fait à caractère de force majeure** ou
- > la carence du **Débiteur**.

#### 3.3. Risque d'appel à **Garantie Bancaire**

##### 3.3.1. Pour les garanties bancaires à remettre pour participer à une adjudication, une assurance risque d'appel à **Garantie Bancaire** peut être octroyée.

3.3.2. Pour les autres garanties bancaires, une assurance risque d'appel à **Garantie Bancaire** peut être octroyée en complément du risque de résiliation ou du risque de non-paiement.

3.3.3. Il y a risque d'appel à **Garantie Bancaire** lorsque le compte bancaire de l'Assuré est débité, en tout ou en partie, du montant de la garantie suite à un acte du **Débiteur** qui est illégitime au regard du Contrat, ou par des faits politiques ou **fait à caractère de force majeure**.

#### 3.4. Atteinte au **Matériel d'entreprise**

3.4.1. La couverture de ce risque est octroyée en complément du risque de résiliation ou du risque de non-paiement.

3.4.2. Il y a atteinte au **Matériel d'entreprise** lorsque :

- > le **Matériel d'entreprise** fait l'objet d'une destruction, détérioration ou perte de possession totale ou partielle
- > il est impossible de sortir ce **Matériel d'entreprise** du pays où s'exécutent les travaux.

3.4.3. L'atteinte au **Matériel d'entreprise** doit être causée par des faits politiques ou **fait à caractère de force majeure**.

#### 3.5. Couverture en devises

3.5.1. En complément du risque de non-paiement, si le Contrat est libellé en monnaie étrangère, une couverture en devises peut être octroyée.

3.5.2. En cas de couverture en devises, l'ODL pourra décider d'indemniser la **Perte** résultant d'un risque de non-paiement soit :

- > dans la monnaie étrangère concernée ou
- > en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour de l'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.

3.5.3. Pour les garanties bancaires libellées en devises, la couverture en devises est automatiquement octroyée lorsque l'Assuré souscrit une couverture en devises pour le risque de non-paiement.

## ARTICLE 4

### Risques exclus

#### 4.1. Risque documentaire

L'ODL n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la documentation contractuelle relative notamment au Contrat et aux sûretés. Ainsi, la validité, la description du Contrat par l'Assuré, et éventuellement l'interprétation qu'il en donne, engage sa seule responsabilité, et ce même si l'ODL a obtenu la communication des documents contractuels ou a formulé certaines observations à leur sujet.

#### 4.2. Retournement du terme

A titre d'exclusion, l'ODL ne couvre pas le risque de retournement du terme résultant de la différence, causée par une appréciation de la devise étrangère par rapport à l'euro, entre le cours de conversion fixé dans le contrat de vente à terme et le cours de conversion auquel les devises doivent être acquises pour dénouer le contrat de vente à terme suite à la résiliation du Contrat.

## ARTICLE 5

### Assiette des assurances et prise d'effet

#### 5.1. Risque de résiliation:

5.1.1. L'assurance du risque de résiliation porte sur les frais effectivement engagés par l'Assuré pour l'exécution normale du Contrat à partir de son entrée en vigueur.

#### 5.1.2. L'assurance du risque de résiliation ne couvre pas:

- > la prime payée par l'Assuré sous la Police
- > les commissions (dont les commissions bancaires)
- > les taxes
- > les conséquences financières liées à tout autre contrat conclu par l'Assuré pour limiter son exposition aux risques tel que notamment un contrat de couverture (hedging) contre la fluctuation de taux d'intérêt, de cours de conversion ou du prix de matière première.

5.1.3. L'assurance du risque de résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du

Contrat. En l'absence de date d'entrée en vigueur du Contrat, la date de signature du Contrat est prise en compte.

#### 5.2. Risque de non-paiement

5.2.1. L'assurance du risque de non-paiement porte sur le montant du Contrat en principal et aux intérêts de crédit sur ce principal.

#### 5.2.2. L'assurance du risque de non-paiement ne couvre pas:

- > les intérêts de retards dus et exigibles en vertu du Contrat
- > les pénalités
- > les commissions (dont les commissions bancaires)
- > les taxes.

5.2.3. L'assurance du risque de non-paiement prend effet à la date à laquelle l'Assuré a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, lorsque le Contrat prévoit que les biens ou services commandés peuvent faire l'objet de livraisons partielles, et sous réserve que ces livraisons partielles donnent lieu à facturation de leur propre prix et que les échéances de ce prix soient expressément déterminées, l'assurance du risque de non-paiement prend effet, pour chacune de ces livraisons, à la date à laquelle elle a été effectuée.

#### 5.3. Risque d'appel à **Garantie Bancaire**

5.3.1. L'assurance du risque d'appel à **Garantie Bancaire** porte sur le montant de la garantie.

5.3.2. L'assurance du risque d'appel à **Garantie Bancaire** prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- > date d'entrée en vigueur de la **Garantie Bancaire**
- > date d'entrée en vigueur du Contrat.

#### 5.4. Atteinte au **Matériel d'entreprise**

5.4.1. L'assurance atteinte au **Matériel d'entreprise** porte sur les matériels spécifiés dans les Conditions Particulières, dans les limites de la valeur de ce matériel aux différents stades d'exécution du Contrat.

5.4.2. L'assurance atteinte au **Matériel d'entreprise** prend effet à compter de la date d'expédition du **Matériel d'entreprise** vers le pays où les travaux doivent être exécutés et s'étend jusqu'à la date de rapatriement du **Matériel d'entreprise** au Luxembourg ou dans tout autre pays convenu par écrit avec l'ODL. L'assurance expira au plus tard 6 mois après la réception provisoire des travaux assurés.

## ARTICLE 6

### Durée et validité de la Police

#### 6.1. Durée de la Police

6.1.1. La Police est conclue à la date d'émission indiquée dans les Conditions Particulières.

6.1.2. L'Assuré a l'obligation de solliciter l'émission d'une Police dans les trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat. En attendant l'établissement de la Police et sous réserve du paiement de la prime en cas de sinistre, la **Promesse d'assurance** constitue une couverture provisoire soumise aux Conditions générales.

6.1.3. En l'absence d'émission de la Police, la couverture de risque ne s'applique pas pour les causes de sinistres survenus pendant la période de couverture provisoire.

6.1.4. La police est résiliée de plein droit et automatiquement si:

- > dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, les Conditions Particulières ne lui sont pas retournées par le candidat preneur d'assurance revêtu des signatures requises
- > le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les six (6) mois de la conclusion de la Police
- > les éventuelles conditions suspensives de l'entrée en vigueur de la Police n'ont pas été levées dans un délai de 6 mois à compter de cette date
- > les risques couverts sont éteints
- > l'Assuré cesse d'exister

De même, les Avenants à la Police cessent d'engager l'ODL si, dans les trente (30) jours calendaires de leur émission, ils ne lui sont

pas retournés revêtus des signatures requises.

#### 6.2. Validité de la Police

6.2.1. La validité de la Police est subordonnée à la réalisation par l'Assuré des obligations qui lui incombent à l'article 15 et notamment à l'accomplissement des **Actes, Conditions et Formalités** qui sont prescrits par la législation ou les réglementations applicables au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ou dans les soixante (60) jours calendaires de cette entrée en vigueur.

## ARTICLE 7

### Apurement chronologique

7.1. Tous les paiements effectués par le **Débiteur**, à l'exception des intérêts de retard, sont affectés à l'**Apurement Chronologique** des **Créances certaines, liquides et exigibles**, qu'elles soient ou non-assurées.

Si une créance certaine, liquide et exigible non-assurée a la même date d'échéance qu'une créance assurée, tout paiement effectué par le **Débiteur** sera alloué proportionnellement entre ces créances.

Si le montant en principal et les intérêts de crédit ont la même date d'échéance, les paiements seront alloués en priorité aux intérêts de crédit.

7.2. Par dérogation à l'article 7.1., les paiements effectués par le **Débiteur** peuvent être affectés par priorité à l'**Apurement Chronologique** des créances assurées lorsque :

- > des indices existent que des créances non-assurées sont volontairement favorisées
- > l'Assuré n'a pas déclaré, conformément à l'article 15.2. les transactions auxquelles les créances non-assurées se rapportent

- 7.3. Les intérêts de retard payés par le **Débiteur**:
- > sont affectés par priorité à l'**Apurement Chronologique** des créances assurées si celles-ci demeurent en tout ou en partie impayées
  - > sont ensuite acquis à la partie qui a supporté le retard de paiement.

## ARTICLE 8

### Transfert de droits sous la police

La Police est un contrat *intuitu personae*. Aucun transfert de droits de l'Assuré sous la Police ne peut intervenir sans l'accord écrit et préalable de l'ODL. Celui-ci devra être acté dans un Avenant à la Police.

## CHAPITRE II

## POUVOIRS DE L'ODL

## ARTICLE 9

### Mesures en cas de menace de sinistres

- 9.1. Lorsque l'ODL estime qu'il y a menace de survenance de l'un des risques visés à l'article 3, il peut imposer toutes mesures qu'il juge propres à éviter la survenance d'un risque couvert, pour en limiter les effets ou maximiser les **Récupérations** sous la Police, telles que notamment le fait d'interrompre ou de poursuivre l'exécution du Contrat, d'intenter toute action judiciaire à l'encontre du **Débiteur** ou de conclure avec ce dernier tout accord transactionnel ou de restructuration de la dette.
- 9.2. Les conséquences de telles mesures donneront lieu, le cas échéant, à **Indemnisation** au même titre et dans les mêmes conditions que ce qui est prévu dans la Police, étant entendu que l'Assuré supportera les conséquences à concurrence de la quotité non-garantie.

## ARTICLE 10

### Résiliation de la Police

- 10.1 L'ODL peut résilier la police dans les cas suivants :

- > en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 17.2.
- > en cas d'**Insolvabilité constatée** de l'Assuré
- > en cas de manquement par l'Assuré à ses obligations sous la Police en relation causale avec la survenance d'un sinistre, étant entendu que l'ODL pourra, au lieu de résilier la Police et en fonction de la nature et de la gravité du manquement, (a) autoriser l'Assuré à remédier audit manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires, (b) réduire la couverture de la Police (par exemple en diminuant la **Quotité Garantie**) ou (c) majorer la prime
- > survenance d'un événement qui ébranle la solvabilité de l'Assuré tel qu'aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat
- > cessation ou cession du commerce de l'Assuré
- > toute omission ou fausse déclaration de la part de l'Assuré, même sans mauvaise foi, qui fausse l'appréciation des risques ou de l'**Intérêt luxembourgeois** par l'ODL de telle sorte que ce dernier, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas conclu la Police aux mêmes conditions. L'ODL conservera néanmoins la prime, sauf si l'Assuré démontre avoir agi de bonne foi
- > en cas de violation avérée par l'Assuré de ses obligations légales ou réglementaires.

- 10.2. La résiliation se fera par lettre recommandée à la poste. Sauf dans les cas visés ci-dessus où il en est disposé autrement, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de son dépôt à la poste, sans toutefois affecter la couverture des risques qui se sont déjà réalisés avant la prise d'effet de la résiliation. Lorsque la Police est résiliée pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

## ARTICLE 11

### Demande de remboursement de toute indemnité versée

L'ODL peut réclamer à l'Assuré le remboursement de toute indemnité versée, majorée des intérêts prévus à l'article 12. à compter de la date d'**Indemnisation**, dans les cas suivants :

- > s'il apparaît, sur la base d'informations portées à la connaissance de l'ODL après le paiement de l'indemnité, que l'Assuré n'avait pas droit à l'indemnité en vertu de la Police
- > en cas de résiliation de la Police en cas de manquement grave par l'Assuré à ses obligations sous la Police en relation causale avec la survenance d'un sinistre.

## ARTICLE 12

### Intérêts de retard dus en vertu de la Police

12.1. Tout montant dû en vertu de la Police et non payé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard à compter de sa date d'échéance jusqu'à sa date de paiement effectif et intégral, au taux suivant :

- > pour les paiements dus en euro : au taux Euribor à 3 mois augmenté de 1 % ou, à défaut de taux Euribor, au taux de référence communément utilisé par les principales banques européennes pour consentir des prêts en euros augmenté de 1 %
- > pour les paiements dus dans toute autre devise au SOFR à 3 mois applicable augmenté de 1 % ou, à défaut de taux SOFR au taux de référence communément utilisé par les principales banques internationales pour consentir des prêts dans la devise concernée augmenté de 1 %.

12.2. Si le taux Euribor, SOFR ou tout autre taux de référence devenait négatif, le taux d'intérêt de retard sera égal à 1 % par an.

## ARTICLE 13

### Crédit financier- Recours sur l'exportateur

13.1. Lorsque l'ODL assure une Banque contre le risque de non-paiement d'un Crédit Financier, l'Exportateur, qu'il soit ou non assuré, sera tenu de rembourser à première demande de l'ODL l'indemnité payée par ce dernier à la Banque, majorée des intérêts prévus à l'article 12 à compter de la date d'**Indemnisation**, dans les cas et limites suivants :

- > si l'exécution du contrat commercial a été interrompue, à concurrence de l'éventuel solde créditeur du compte de pertes de l'Exportateur établi selon les dispositions de l'article 22.1.3.
- > si le non-paiement du Crédit Financier, bien qu'arbitraire et contraire aux dispositions du Crédit Financier, tire son origine d'une faute de l'Exportateur, à concurrence de la responsabilité de l'Exportateur à l'encontre du **Débiteur**, établie en vertu d'une décision judiciaire.

13.2. Si l'Exportateur n'est pas assuré au titre de la Police, l'obligation mise à sa charge conformément au présent article fera l'objet d'un engagement unilatéral séparé, lequel conditionnera l'entrée en vigueur de la Police.

## ARTICLE 14

### Contrôle et audit

Toute déclaration de l'Assuré, toute demande d'**Indemnisation** et tout document produit par ce dernier peuvent à tout moment donner lieu à un contrôle ou audit par l'ODL.

Ce contrôle ou audit est effectué par un représentant de l'ODL ou par un expert choisi par ce dernier.

## CHAPITRE III

# DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE

### ARTICLE 15

#### Obligation d'information

##### 15.1. Obligation d'information relative aux données de la demande d'assurance, modifications du Contrat et de ***l'intérêt luxembourgeois***

15.1.1. Au moment de la demande d'assurance, l'Assuré a une obligation de déclarer exactement et de manière complète:

- > tous les éléments soumis à couverture tels que les faits et circonstances connus de lui et qui sont de nature à influencer l'appréciation par l'ODL des risques du Contrat à assurer
- > ***l'Intérêt Luxembourgeois***
- > tous les ***Actes, Conditions et Formalités*** devant être accomplis lors ou après l'entrée en vigueur du Contrat.

L'Assuré s'engage, en outre, à tenir l'ODL informé de l'entrée en vigueur du Contrat et de la réalisation des ***Actes, Conditions et Formalités*** postérieurs à l'entrée en vigueur de celui-ci.

15.1.2. Tout au long de la durée de la Police, l'Assuré a l'obligation de déclarer à l'ODL au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires toute modification liée au Contrat de nature à influencer le risque telle qu'une modification du montant, des délais de livraison ou d'exécution ou des modalités de paiement.

Toute modification liée au Contrat devra préalablement être approuvée par l'ODL. Si l'ODL décide d'assurer une modification au titre de la Police, il déterminera dans quelle mesure, à quelles conditions et à quel taux de prime elle peut être assurée. Toute modification que l'ODL acceptera d'assurer devra être actée dans un Avenant à la Police.

15.1.3. Nonobstant l'article 15.1.2. ci-dessus, les modifications suivantes seront approuvées et assurées d'office par l'ODL, avec

éventuellement adaptation de la Police, mais sans ajustement de la prime:

- > les augmentations ou diminutions de l'assiette d'assurance qui, cumulées, ne dépassent ni 125.000 euros ni 10 % du montant du Contrat tel que mentionné dans la Police, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences posées par l'ODL pour la couverture de ce montant, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement et les sûretés
- > les allongements ou réductions des délais de livraison ou d'exécution qui, cumulées, n'excèdent pas six mois ou les allongements ou réductions des échéances de paiement qui, cumulées, n'excèdent pas trois mois.

15.1.4. Toute réduction de ***l'Intérêt Luxembourgeois*** doit être déclarée par l'Assuré à l'ODL au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires.

L'ODL déterminera dans quelle mesure, à quelles conditions et à quel taux de prime une telle réduction pourra être approuvée. Celle-ci devra être actée dans un Avenant à la Police.

15.2. Obligation d'information relative à l'évolution du risque

15.2.1. Tout au long de la durée de la Police, l'Assuré a l'obligation d'informer l'ODL:

- > de tout retard de paiement au titre du Contrat dans un délai de soixante (60) jours fin de mois de l'échéance, sauf si les Conditions Particulières prévoient un délai plus court
- > sans délai, de tous les faits et circonstances connus par lui qui sont de nature à dégrader la situation financière du débiteur ou à constituer une menace de sinistre
- > sans délai, de toute dégradation de sa propre situation financière, tout événement qui ébranle sa solvabilité tel qu'aveu de la cessation de paiement, requête ou assignation en faillite, demande de sursis de paiement ou de concordat
- > sans délai, de la cessation ou cession du commerce ou du retrait de l'autorisation d'établissement de l'Assuré.

### 15.2.2. Par ailleurs, l'Assuré déclare:

- > toute sûreté ou garantie obtenue de tiers en relation avec le Contrat
- > si l'Assuré est un Exportateur, toutes ses créances sur le **Débiteur** et toutes les sûretés ou garanties consenties par celui-ci qui ne sont pas en relation avec le Contrat
- > si l'Assuré est une Banque:
  - toute utilisation du crédit assuré au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires
  - tout financement non soumis à l'assurance de l'ODL octroyé en parallèle au **Débiteur** afin de lui permettre de s'acquitter des créances non assurées issues du Contrat
  - toute mesure importante qu'il envisage de prendre relativement à ce financement parallèle.

### 15.3. Obligation d'information relative à un **Surfinancement**

15.3.1. La Banque et l'Exportateur, chacun dans la mesure de son pouvoir, ont l'obligation d'informer sans délai l'ODL de tout **Surfinancement** qui se produit ou est susceptible de se produire.

15.3.2. L'ODL se réserve alors le droit de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées, en ce compris demander la constitution de sûretés ou de garanties propres à rendre effectif le recours que lui réserve l'article 13.

15.4. Obligation d'information relative à la corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme et pratiques frauduleuses.

15.4.1. L'Assuré a l'obligation de déclarer à l'ODL sans délai toute violation présumée sur la base de preuves crédibles suite notamment à l'ouverture contre l'Assuré d'une procédure judiciaire ou à toute mesure équivalente de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ou en matière de pratiques frauduleuses.

15.4.2. Si cette violation est en lien avec le Contrat, l'ODL suspendra de plein droit ses obligations à l'encontre de l'Assuré.

15.5. Obligation d'information relative à toute autre assurance

L'Assuré informera l'ODL sans délai de l'existence de toute autre police d'assurance couvrant une **Perte**.

Si l'Assuré a souscrit une telle police d'assurance, aucune indemnité ne sera due en vertu de la Police pour ladite **Perte** si elle est assurée sous cette autre police d'assurance. En revanche, si cette dernière n'assure que partiellement la **Perte**, l'ODL appliquera une règle de proportionnalité.

## ARTICLE 16

### Gestion du risque

16.1. L'Assuré est tenu de gérer le risque en bon père de famille, avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré.

16.2. En cas de menace de sinistre, l'Assuré se conformera, à tout moment, aux mesures visées à l'article 9.1. que l'ODL jugera appropriées et habilitera l'ODL à mettre en œuvre de telles mesures.

16.3. L'Assuré s'abstiendra de toute action ou mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'ODL.

## ARTICLE 17

### Paiement de la prime

17.1. La conclusion de la Police rend l'Assuré débiteur de la prime dont le montant et les modalités de règlement sont fixés dans les Conditions Particulières ou dans la facture adressée à l'Assuré.

17.2. A défaut de paiement de tout ou partie de la prime, dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour ODL de poursuivre l'exécution de la Police en justice, ODL se réserve le droit de suspendre la couverture de risque à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi à l'Assuré d'une lettre recommandée au dernier domicile connu. Ainsi sans préjudice de l'article 10.1, point 1, aucune **Perte** survenue pendant une période durant laquelle une prime due et payable demeure impayée ne sera ainsi couverte.

17.3. La prime est indivisible et reste acquise à l'ODL.

Les seuls cas de remboursement de la prime sont les suivants:

- > annulation de la Police en dehors de tout dol, fraude ou mauvaise foi de l'Assuré
- > réduction, en l'absence de tout sinistre, des montants couverts ou de la durée du risque résultant d'une modification contractuelle valablement actée et dûment notifiée à l'ODL au moment de cette modification.

Aucun rajustement de la prime n'a lieu si son montant n'atteint pas 100,- euros.

## ARTICLE 18

### Rétention du risque

L'Assuré est tenu de conserver à sa charge exclusive la quotité non-garantie, à savoir le pourcentage non- assuré sous la Police.

Toutefois, s'il s'agit d'un crédit financier, la Banque peut reporter au maximum 5 % du principal et des intérêts sur l'Exportateur, étant entendu qu'elle devra toujours conserver à sa charge exclusive 2 % du principal et des intérêts.

## ARTICLE 19

### Suspension de la Police

L'ODL se réserve le droit de suspendre la Police s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment d'argent, une infraction sous-jacente associée, un financement du terrorisme ou une violation des mesures restrictives internationales en matière financière est en cours, a eu lieu ou a été tenté par l'Assuré notamment en raison de sa personne, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération concernée.

## ARTICLE 20

### Sous-traitance

L'Assuré qui recourt à des sous-traitants a l'obligation de négocier dans ses contrats de sous-traitance des clauses lui permettant, dès la survenance d'une menace de résiliation du Contrat, de limiter les montants à payer à ses sous-traitants.

## CHAPITRE IV

# INDEMNISATION ET RECUPERATIONS

## ARTICLE 21

### Principes généraux

21.1. L'ODL indemnifiera l'Assuré pour toute **Perte** conformément au présent article et moyennant le respect de toutes les autres conditions de la Police.

21.2. Toute décision de l'ODL relative au droit de l'Assuré à **Indemnisation** est subordonnée à:

- > l'obtention d'une demande écrite de l'Assuré
- > la remise, sans retard, de tous les renseignements et documents raisonnablement jugés nécessaires par l'ODL pour rapporter la preuve du droit à **Indemnisation**. L'Assuré devra en outre sans retard répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre et
- > l'établissement d'un compte de pertes par type de risque, conformément à l'article 22.1.3.

L'ODL statuera sur le droit de l'Assuré à **Indemnisation** dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu toutes les informations reprises ci-dessus.

21.3. Toute indemnité payée par l'ODL se fera à concurrence de la **Quotité Garantie**.

21.4. Sauf stipulation contraire, le compte de pertes est établi en euro et l'ODL indemnifiera l'Assuré en euro.

21.5. A moins que la **Perte** ne résulte d'un risque de résiliation causé exclusivement par des faits politiques et **fait à caractère de force majeure**, l'ODL pourra suspendre le droit à **Indemnisation** de l'Assuré si la **Perte** pour laquelle ce dernier demande une **Indemnisation** correspond à des droits qui sont contestés ou si le **Débiteur** se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation. Ce droit à **Indemnisation** demeurera suspendu jusqu'à ce que cette contestation ou cette compensation ait été tranchée par une décision du juge du Contrat qui n'est plus susceptible de recours, étant entendu que:

- > si la **Perte** résulte d'un risque de résiliation, la décision du juge du Contrat devra établir que la résiliation est la conséquence d'une carence du **Débiteur** et que l'éventuelle compensation invoquée n'a pas lieu d'être dans le chef du **Débiteur** ; dans ce cas, l'**Indemnisation** par l'ODL sera calculée conformément à l'article 22.1.3.
- > si la **Perte** résulte d'un risque de non-paiement, l'ODL indemnifiera la créance de l'Assuré contre le **Débiteur** reconnue par la décision du juge du Contrat, compensée avec toute éventuelle créance du **Débiteur** contre l'Assuré ; cette créance nette de l'Assuré sera dans tous les cas plafonnée au résultat du compte de pertes établi conformément à l'article 22.2.2.

Si une décision du juge du Contrat a été obtenue par défaut, l'ODL pourra exiger, avant de faire droit à la demande d'**Indemnisation**, que cette décision ait reçu force exécutoire dans le pays du **Débiteur**.

21.6. L'indemnité versée par l'ODL à l'Assuré ne peut pas devenir source d'enrichissement pour ce dernier au-delà du bénéfice qu'il retire de l'exécution partielle du Contrat. L'ODL pourra ainsi faire établir différents comptes de pertes et compenser leur solde respectif.

## ARTICLE 22

### Calcul de l'indemnité

#### 22.1. Risque de résiliation

22.1.1. L'**Indemnisation** d'une **Perte** due à la survenance d'un risque de résiliation correspond au produit de la **Quotité Garantie** et du solde débiteur du compte de pertes.

22.1.2. Le compte de pertes sera établi en euro.

Si des montants à inscrire au compte de pertes sont libellés en monnaie étrangère, ils seront convertis en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour où ils ont été exposés ou encaissés.

22.1.3. Le solde du compte de pertes est établi comme suit:

Au débit figure:

- > le montant des frais engagés visés à l'article 5.1.1. sauf si ces frais sont liés à une créance couverte sous l'assurance du risque de non-paiement conformément à l'article 3.2.
- > le montant des frais engagés vis à vis des sous-traitants pour ce qu'ils n'ont pas encore livré lors de la survenance du risque de résiliation. Ce montant sera limité aux dépenses réellement engagées par ces derniers si l'Assuré ne s'est pas efforcé de se conformer à l'obligation qui lui incombe sous l'article 20.

Au crédit figure:

- > tout montant encaissé par l'Assuré en relation avec le Contrat sauf si ce montant correspond à un paiement par le **Débiteur** ou à une **Indemnisation** par l'ODL d'une créance couverte sous l'assurance du risque en non-paiement conformément à l'article 3.2.
- > tout montant encaissé à la suite de la réalisation de sûretés ou de la revente de marchandises récupérées, de fabrications et d'approvisionnements

- > toute indemnité autre que celle versée par l'ODL sous la Police perçue ou à percevoir en relation avec des frais inscrits au débit du compte de pertes.
- > la valeur de tout avantage que la résiliation du Contrat a procuré à l'Assuré.

22.1.4. Le débit du compte de pertes sera plafonné au montant du Contrat diminué des montants suivants:

- > les frais qui devraient encore être engagés pour finaliser son exécution normale
- > le montant en principal de toute Créance relative à une livraison ou prestation partielle prévue sous le Contrat - qu'elle soit ou non payée par le **Débiteur** ou indemnisée par l'ODL et couverte sous l'assurance du risque en non-paiement conformément à l'article 3.2.

Si le montant du Contrat ou le montant des frais qui devraient encore être engagés pour finaliser son exécution normale sont libellés en monnaie étrangère, ils seront convertis comme suit:

- > si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises : sur la base du plus bas des cours suivants : le **Cours de Conversion Maximal** défini dans les Conditions Particulières ou le **Cours de Conversion de Référence** en vigueur le jour de la survenance du risque de résiliation
- > si l'Assuré dispose d'une couverture en devises : au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour d'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.

22.1. 5. Si le montant de toute créance en principal qui correspond à des livraisons ou prestations partielles contractuellement prévues est libellé en monnaie étrangère, il sera converti comme suit:

- > si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises: sur la base du plus bas des cours suivants : le **Cours de Conversion Maximal** défini dans les Conditions Particulières ou le **Cours de Conversion de Référence** en vigueur le jour de la survenance du risque de résiliation

- > si l'Assuré dispose d'une couverture en devises : dans la devise étrangère concernée ou en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour de l'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.

22.1.6. Si le Contrat est libellé en monnaie étrangère, l'ODL pourra décider d'indemniser la **Perte** résultant du risque de résiliation soit en euro, soit dans la monnaie étrangère en convertissant le solde du compte de pertes dans la monnaie étrangère au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur le jour de l'établissement du reçu d'indemnité.

22.2. Risque de non-paiement

22.2.1. L'**Indemnisation** d'une **Perte** due à la survenance d'un risque de non-paiement correspond au produit de la **Quotité Garantie** et du solde débiteur du compte de pertes.

22.2.2. Le solde du compte de pertes est établi comme suit:

Au débit figure :

- > le montant impayé de la créance tel que visé à l'article 5.2.1.

Au crédit figure:

- > tout montant encaissé en relation avec la créance notamment à la suite de la réalisation de sûretés ou de la revente de marchandises récupérées, de fabrication ou d'approvisionnement.

22.2.3. Si le Contrat est libellé en monnaie étrangère et si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises, l'ODL pourra décider d'indemniser la **Perte** résultant du risque de non-paiement soit dans cette monnaie étrangère, soit en euro, sur la base du plus bas des cours suivants : au **Cours de Conversion Maximal** défini dans les Conditions Particulières ou le **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour de l'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.

22.2.4. Si l'Assuré dispose d'une couverture en devises, l'article 22.5. s'appliquera.

22.2.5. Dans le cas d'une résiliation unilatérale du Contrat par **le Débiteur** pour raisons de commodité (« termination for convenience »), l'ODL indemnifiera le montant de la créance correspondant à l'indemnité prévue par le Contrat payable à l'Assuré si celle-ci demeure impayée. Le montant de l'indemnité payée par l'ODL sera toutefois plafonné au solde débiteur du compte de pertes établi conformément aux modalités prévues en cas de résiliation à l'article 22.1.

### 22.3. Appel à **Garantie Bancaire**

22.3.1. L'**Indemnisation** d'une **Perte** résultant d'un appel à **Garantie Bancaire** correspond au produit de la **Quotité Garantie** et du montant (hors frais) de la **Garantie Bancaire** débité du compte bancaire de l'Assuré suite à l'appel à **Garantie Bancaire**.

22.3.2. Si la garantie est libellée en monnaie étrangère, elle sera convertie comme suit :

- > si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises : sur la base du plus bas des cours suivants : le **Cours de Conversion Maximal** défini dans les Conditions Particulières ou le **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour d'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.
- > si l'Assuré dispose d'une couverture en devises l'ODL pourra décider d'indemniser la **Perte** résultant d'un appel à **Garantie Bancaire**:
- > dans la monnaie concernée ou
- > en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur le jour où le compte bancaire de l'Assuré aura été débité suite à l'appel à **Garantie Bancaire**.

### 22.4. Atteinte au **Matériel d'entreprise**

22.4.1. L'**Indemnisation** d'une **Perte** résultant d'une **Atteinte au Matériel d'entreprise** correspond au produit de la **Quotité Garantie** et du solde débiteur du compte de pertes.

22.4.2. Le solde du compte de pertes est établi comme suit:

Au débit figure:

- > la valeur résiduelle du **Matériel d'entreprise** établie le jour de sa destruction, détérioration ou perte de possession, à savoir sa valeur économique résiduelle compte tenu de son usure et de son obsolescence ou dans l'hypothèse où le **Matériel d'entreprise** est loué ou pris en leasing, le montant dû par l'Assuré au propriétaire du **Matériel d'entreprise**.

Cette valeur ne pourra toutefois pas dépasser la valeur assurée indiquée dans les Conditions Particulières, étant entendu que cette indication n'implique aucun agrément sur la valeur réelle de la part de l'ODL.

S'il apparaît que l'Assuré a fait couvrir une valeur inférieure à la valeur réelle du **Matériel d'entreprise**, l'ODL appliquera une règle de proportionnalité.

En cas de destruction, détérioration ou perte de possession du **Matériel d'entreprise** qui n'est que partielle, l'ODL indemnifiera le montant le plus bas entre les coûts de réparation du **Matériel d'entreprise** et sa valeur économique résiduelle, après application de la règle de proportionnalité.

Au crédit figure:

- > tout montant encaissé par l'Assuré en relation avec le **Matériel d'entreprise**, tel que notamment toute indemnité obtenue d'autres assureurs, tiers responsables ou autorités publiques.
- > la valeur résiduelle du **Matériel d'entreprise** resté en possession de l'Assuré, sauf si le **Matériel d'entreprise** est loué ou pris en leasing.

22.4.3. L'Assuré fera ses meilleurs efforts pour récupérer le **Matériel d'entreprise** dont il a perdu la possession.

S'il le récupère dans un délai de 12 mois à compter de l'**Indemnisation** payée par l'ODL, l'Assuré s'engage, qu'il conserve ou revende ce matériel, à verser à l'ODL un montant correspondant à la valeur économique résiduelle de ce matériel établie le jour de sa récupération, et ce à concurrence de la **Quotité Indemnisée**.

S'il le récupère après ce délai, l'Assuré a le choix de conserver ou de revendre ce matériel. Dans le premier cas, le paragraphe précédent s'applique. Dans le second, il s'engage à revendre le **Matériel d'entreprise** récupéré aux meilleures conditions et à reverser le prix de revente à l'ODL à concurrence de la **Quotité Indemnisée**.

22.5. Couverture en devises

22.5.1. L'ODL pourra décider d'indemniser la **Perte** résultant d'un risque de non-paiement:

- > dans la monnaie étrangère concernée ou
- > en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour de l'expiration du **Délai Constitutif de Sinistre**.

## ARTICLE 23

### Indemnisation des frais exceptionnels

23.1. L'Assuré peut solliciter l'**Indemnisation**, à concurrence de la **Quotité Garantie**, des frais extraordinaires qu'il a engagés.

23.2. Les frais extraordinaires s'entendent des frais, engagés avec l'approbation préalable et écrite de l'ODL, qui ne relèvent pas de l'exécution normale du Contrat et qui:

- > sont consécutifs à la survenance d'un risque couvert ou à la menace d'un tel risque; ou
- > visent à éviter ou limiter une **Perte** ou à maximiser les **Récupérations** visées à l'article 28.

Si les frais extraordinaires se rapportent également à des montants non assurés par l'ODL, ils seront imputés proportionnellement aux montants assurés et non assurés.

23.3. A titre d'exclusion, les frais extraordinaires ne visent toutefois pas:

- > les frais exposés en vue de préserver une sûreté ou protester des effets de commerce impayés
- > les frais de fonctionnement de l'Assuré
- > les frais engagés par l'Assuré en vue d'établir son droit à **Indemnisation**, tels que notamment les frais engagés par l'Assuré pour résoudre toute contestation visée à l'article 21.5.
  - les taxes et commissions bancaires.

23.4. Si des frais extraordinaires ont été exposés dans une monnaie étrangère, l'ODL pourra décider d'indemniser ces frais:

- > dans la monnaie étrangère concernée ou
- > en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au **Cours de Conversion de Référence** en vigueur au jour où ces frais ont été exposés.

## ARTICLE 24

### Indemnisation des indemnités à verser par l'Assuré

En cas de résiliation du Contrat instruite par l'ODL tel que prévu à l'article 9.1., ce dernier, pour autant que le contrat soit entré en vigueur, indemniserà, à concurrence de la **Quotité Garantie**, le montant de toute indemnité que l'Assuré serait condamné à verser au **Débiteur** ou à ses sous-traitants à la suite du Contrat sur base d'une décision du juge compétent ayant reçu force exécutoire dans le pays de l'Assuré.

## ARTICLE 25

### Paiement de l'indemnité

- 25.1. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'ODL aura statué sur le droit de l'Assuré à **Indemnisation** pour autant que le **Délai Constitutif de Sinistre** applicable ait expiré et que l'ODL ait reçu en retour une copie dûment complétée et signée du reçu d'indemnité, lequel établit le montant et les conditions de paiement de l'indemnité.
- 25.2. Si la créance résultant du Contrat devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme pour le **Débiteur**) en raison d'une **Insolvabilité constatée**, de dispositions contractuelles, d'une décision judiciaire ou pour tout autre motif, l'ODL pourra décider d'indemniser l'Assuré:
- > de manière échelonnée sur la base des échéances originelles du Contrat ou
  - > en un seul paiement accéléré à hauteur de la créance due par le **Débiteur** suite à la **Perte** du bénéfice du terme, étant entendu que l'**Indemnisation** ainsi accélérée sera plafonnée au montant en principal, majoré des intérêts de crédit échus, impayé le jour où le **Débiteur** a perdu le bénéfice du terme.
- 25.3. Sauf accord contraire entre l'Assuré et l'ODL, si la créance assurée est rééchelonnée ou restructurée afin d'éviter la survenance d'un risque couvert ou de limiter une **Perte**, toute indemnité due par l'ODL sera payée sur la base des échéances originelles du Contrat.
- 25.4. ODL se réserve le droit de suspendre le paiement de toute indemnité s'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment d'argent, une infraction sous-jacente associée, un financement du terrorisme ou une violation des mesures restrictives internationales en matière financière est en cours, a eu lieu ou a été tenté par l'Assuré notamment en raison de sa personne, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération concernée.
- 25.5. A aucun moment il ne peut être demandé à ODL de procéder à toute forme de paiement si, en procédant à ce dernier, ODL violerait ses obligations légales ou réglementaires.

- 25.6. En cas de condamnation de l'Assuré pour violation de ses obligations légales et réglementaires, l'Assuré s'engage à rembourser l'ODL de toutes indemnités, tous frais et couts supportés par ODL, en ce compris également les frais extraordinaires versés au titre de l'article 23.2 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 26

### Subrogation

Concomitamment au paiement de toute indemnité, l'ODL, aux termes de l'article 7(3) de la loi du 4 décembre 2019, est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions de l'Assuré en lien avec le Contrat dans la mesure de son intervention effective.

L'Assuré s'efforcera, à la demande de l'ODL, de lui remettre sous une forme opposable aux tiers tous documents, créances et titres quelconques nécessaires ou utiles à l'exercice de ses droits.

## ARTICLE 27

### Prescription

Tous les droits ou actions de l'Assuré liés à une demande d'**Indemnisation** seront prescrits à la date la plus proche entre :

- > l'expiration d'une période de cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'ODL a notifié à l'Assuré son refus de payer l'indemnité ou
- > l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la survenance du risque couvert concerné.

La prescription ne court pas contre l'Assuré qui se trouve par **un fait à caractère de force majeure** dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

## ARTICLE 28

### Récupérations

- 28.1. Les **Récupérations** seront allouées selon les règles d'**Apurement Chronologique** contenues à l'article 7.
- 28.2. Par dérogation à l'article 1252 du Code civil, les **Récupérations** sont partagées entre l'ODL et l'Assuré, la part revenant à l'ODL se déterminant sur la base de la **Quotité Indemnisée**.
- 28.3. L'Assuré a l'obligation d'informer l'ODL sans délai de toutes récupérations perçues postérieurement à une Indemnisation et de lui verser sa part dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture établie par l'ODL. Les **Récupérations** doivent être versées à l'ODL dans la monnaie dans laquelle elles ont été encaissées par l'Assuré sans égard notamment aux pertes ou gains de change qui auraient influé sur ce montant et de frais bancaires. L'Assuré est tenu de prendre à sa charge exclusive les frais, les taxes afférentes et la perte de change subie par l'ODL du fait de tout versement tardif.
- 28.4. L'Assuré s'efforcera de transférer à l'ODL si celui-ci en fait la demande, les droits liés aux **Récupérations** de nature non pécuniaire perçues par l'Assuré. L'ODL décidera de l'exercice des droits liés aux **Récupérations** de nature non pécuniaire qui lui reviennent.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 29

#### Confidentialité

La Police et ses avenants sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par l'Assuré sans l'accord écrit et préalable de l'ODL.

Cependant, l'Assuré a le droit de divulguer des informations confidentielles :

- a) si celle-ci sont accessibles au public, à condition que cette accessibilité ne résulte

pas d'une violation de son obligation de confidentialité ;

- b) en vertu d'une législation ou réglementation en vigueur ;
- c) dans la mesure où cette communication est strictement nécessaire pour les besoins de la Police, à leurs collaborateurs, administrateurs, agents et prestataires de services qui seront également tenu de respecter eux-mêmes l'obligation de confidentialité.

L'ODL et l'Assuré agissent tout au long de la relation contractuelle dans le respect du RGPD et de toute autre législation ou réglementation existante nationale et européenne en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

La politique RGPD de l'ODL est disponible sur son site internet : [www.odl.lu/mentions-légales/](http://www.odl.lu/mentions-légales/)

### ARTICLE 30

#### Droit applicable

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Police ou en lien avec celle-ci sera régi par le droit luxembourgeois.

### ARTICLE 31

#### Juridiction compétente

##### 31.1. Médiation

- 31.1.1. En cas de différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci, dont la survenance a été notifiée par l'une des parties à l'autre partie, et que les parties n'ont pas de bonne foi pu résoudre dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date d'envoi de la notification, les directions des parties se réuniront afin de tenter de résoudre de bonne foi ce différend. Les directions des parties auront ensuite trente (30) jours calendaires pour résoudre le différend. Tout différend non résolu au terme de ces trente (30) jours calendaires sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 31.2 ci-après.

31.1.2. Au cas où ce différend concerne exclusivement le calcul de l'indemnité, en application du Chapitre 4, les parties peuvent faire déterminer ce calcul conformément aux termes de ces conditions générales par un expert indépendant, expressément accepté par écrit par les parties. Le calcul réalisé par l'expert indépendant sera définitif et contraignant. La rémunération et les frais de l'expert indépendant seront supportés par parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert indépendant, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 31.2. ci-après.

### 31.2. Arbitrage

Sans préjudice de l'article 31.1 ci-avant, tout différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Luxembourg. La procédure sera diligentée dans la langue de la Police.

Sans préjudice de tout autre clause, les parties pourront solliciter les juridictions luxembourgeoises pour toute mesure provisoire ou conservatoire en référé, conformément à l'article 1227-4 du nouveau code de procédure civile.

## LEXIQUE :

**Actes, Conditions et Formalités :** Il s'agit, de manière non exhaustive, du paiement d'acomptes, de l'ouverture ou la confirmation de lettres de crédit irrévocables, de l'obtention d'un financement, de la demande ou l'obtention de licences, de permis, de garanties ou d'autorisations et de la fourniture de plans ou de spécifications.

**Apurement Chronologique :** tout paiement effectué par le Débiteur est appliqué en priorité sur l'échéance impayée la plus ancienne.

**Cours de Conversion de Référence :** Cours de conversion de référence correspondant au rapport entre la devise étrangère et l'euro, de la Banque Centrale Européenne ou, à défaut, le cours de conversion de référence le plus usuellement utilisé sur les marchés étrangers

**Cours de Conversion Maximal :** Cours de conversion maximal, correspondant au rapport entre la devise étrangère et l'euro, tel qu'indiqué dans les conditions particulières ou, à défaut d'une telle indication, le Cours de Conversion de Référence en vigueur à la date de la conclusion du Contrat pour convertir en euro la monnaie étrangère dans laquelle le Contrat est libellé.

**Créance certaine, liquide et exigible :** Une créance certaine est une créance dont l'existence actuelle et incontestable est établie. Elle est qualifiée de liquide si son montant est déterminé ou tout au moins est susceptible d'une estimation provisoire. Pour être exigible, la créance doit être d'ores et déjà échue de sorte que le créancier soit en mesure d'exiger du débiteur son paiement immédiat.

**Débiteur :** La personne, l'entité et/ou le cas échéant le garant tenu(s) d'exécuter une obligation à l'égard de l'Assuré tel(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières.

**Délai constitutif de sinistre :** Délai indiqué dans les conditions Particulières et à l'expiration duquel le risque de non-paiement ou d'atteinte au Matériel d'entreprise est considéré comme indemnisable. Sauf dérogation prévue dans les conditions Particulières, ce délai est fixé à 3 mois et prend cours à compter des dates suivantes :

- > non-paiement : à compter du jour de l'échéance impayée. Toutefois, le délai constitutif de sinistre est supprimé lorsque la **Perte** résulte de l'**Insolvabilité constatée** du **Débiteur**. En outre, si la **Perte** résulte d'une impossibilité de convertir ou transférer les

fonds et que seuls les faits politiques et **fait à caractère de force majeure** sont couverts, le délai constitutif de sinistre ne prend cours qu'au moment où le **Débiteur** a accompli tous les actes qui lui incombent pour la conversion ou le transfert de ces fonds. Par ailleurs, si la **Perte** pour laquelle l'Assuré demande une **Indemnisation** correspond à des droits qui sont contestés ou si le **Débiteur** se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation, le délai constitutif de sinistre prendra fin le jour où interviendra la décision du juge du Contrat visée à l'article 21.5.

- > résiliation : à compter de la date de la lettre de résiliation émise par l'Assuré ou le **Débiteur**
- > atteinte au Matériel d'entreprise : à compter du jour de la destruction, détérioration ou perte de possession du Matériel d'entreprise.

**Fait à caractère de force majeure :** tout fait ou événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'Assuré ou du **Débiteur**, rendant impossible l'exécution d'une obligation du Contrat.

**Frais de dossier :** Les frais de dossier sont perçus lors du dépôt de la demande d'assurance. Ces frais sont fonction du montant du contrat commercial ou du montant du crédit financier. En cas d'assurance conjointe du contrat commercial et du crédit financier, les frais de dossier ne sont facturés qu'une seule fois sur la base du montant le plus élevé des deux (contrat commercial/crédit financier). Les frais de dossier ne sont ni déductibles de la prime payable à l'émission de la police de couverture ni remboursés.

**Garantie Bancaire :** Toute garantie ou contre-garantie bancaire émise d'ordre et pour le compte de l'Assuré en faveur du débiteur dans le cadre de l'exécution du contrat, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières.

**Indemnisation :** Le paiement d'une indemnité par l'ODL à l'Assuré sous la Police.

**Insolvabilité constatée :** La survenance d'un événement qui a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers à l'encontre d'un **Débiteur** telle que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure similaire.

**Intérêt Luxembourgeois :** L'intérêt que doit représenter l'opération pour l'économie luxembourgeoise, tel qu'indiqué dans les Conditions Particulières et exprimé en un pourcentage par rapport à la valeur du Contrat.

**Matériel d'entreprise** : Le matériel utilisé pour la réalisation du contrat y compris le matériel loué ou pris en leasing par l'Assuré à cet effet et tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.

**Perte** : Toute perte subie par l'Assuré causée par un risque couvert et pour laquelle l'Assuré peut prétendre à une Indemnisation en vertu de la Police.

**Promesse d'assurance** : La promesse est un engagement pris par l'ODL d'assurer le contrat futur qu'elle décrit, pour autant que l'Assuré ait sollicité l'émission d'une police dans les trente (30) jours calendaires de la conclusion du contrat.

**Quotité Garantie** : Correspond au pourcentage de couverture fixé dans les Conditions Particulières

**Quotité Indemnisée** : Correspond au rapport, exprimé en pourcentage entre le montant de l'indemnité payée par l'ODL et le montant total de la Perte relative à cette indemnité.

**Récupérations** : Tout montant, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, perçu postérieurement à l'Indemnisation et qui est en lien avec le Contrat.

**Surfinancement** : Il y a surfinancement lorsque les prélèvements sur le crédit assuré ne correspondent pas à des livraisons ou prestations réellement fournies sous le contrat commercial sous-jacent et constituent une source d'enrichissement pour l'exportateur au-delà du bénéfice qu'il peut retirer de l'exécution partielle du contrat commercial sous-jacent.